

Délibération n°2026-03-05-023

Le conseil d'administration de l'université du Mans

Séance du 5 mars 2026

II. Délibérations, informations et débat d'orientation générale

2.4.1 – Statuts du service de santé étudiante

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et D714-20 à D714-27 ;

VU les statuts de l'université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Approuve avec 0 abstention, 28 voix pour, et 0 voix contre, les statuts du service de santé étudiante. Le détail est annexé à la présente.

Membres en exercice: 36

Quorum: 18

Membres présents: 19

Membres représentés: 9

Le Mans, le 10 mars 2026

La présidente de l'université

Delphine LETORT



Délibération transmise au Rectorat de Nantes et publiée sur le site de l'université du Mans le **13 MARS 2026**

STATUTS

du Service de Santé Universitaire

Adoptés en conseil d'administration de l'université du Mans, lors de la séance du 5 mars 2026.

- VU** *le code de l'éducation, et notamment ses articles L711-7, 714-1, L831-1 à L831-3, et D714-20 et suivants ;*
- VU** *le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6323-1 à L6323-1-15 ;*
- VU** *le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-5-3 et L162-1-12-1 ;*
- VU** *l'arrêté n°1-2009/DRASS/PH/centres de santé du Préfet de la Région Pays de la Loire accordant la demande d'agrément du centre de santé médical déposée par l'Université du Maine ;*
- VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
- VU** *la délibération du conseil d'administration n° 2026-03-05-023 réuni en séance le 5 mars 2026, approuvant les statuts du Service de santé universitaire.*

Sommaire

Titre I- Dispositions générales	4
Article 1: Constitution.....	4
Article 2: Dénomination.....	4
Article 3 : Missions.....	4
Article 4: Direction	6
Article 4.1 : Directeur.....	6
Article 4.1.1: Désignation.....	6
Article 4.1.2.: Attributions	6
Article 5 : Conseil de service	7
Article 5.1 : Composition	7
Article 5.4: Fonctionnement	9
Article 6 : Dispositions financières.....	10

Titre I- Dispositions générales

Article 1: Constitution

Le Service de Santé Universitaire (SSU) est un service commun de l'université du Mans. Il est constitué en centre de santé, et assure à ce titre les missions de prévention à la santé, accès aux soins de premiers recours et la veille sanitaire et exerce son activité au bénéfice des étudiants de l'université du Mans et des étudiants des établissements de l'enseignement supérieur liés à l'université du Mans par convention.

Article 2: Dénomination

Le Service de Santé Universitaire de l'université du Mans est dénommé Service de Santé Etudiante (SSE).

Article 3 : Missions

Les missions exercées par le SSE s'organisent autour de 3 axes :

I° Des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante;

II° L'accès aux soins de premier recours des étudiants;

III° La veille sanitaire.

A ce titre, il est chargé notamment :

1° D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants, et de manière prioritaire, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants internationaux, aux étudiants exposés au cours de leur cursus à des risques particuliers et aux étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

2° De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;

3° De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

4° De prévenir les conduites addictives ;

5° De promouvoir l'équilibre alimentaire et de prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant ;

6° D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, peuvent être prescrits des préservatifs et tout autre moyen de contraception, telle que la contraception d'urgence, et le dépistage des infections sexuellement transmissibles ;

7° D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

8° Au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants de l'université et des établissements partenaires, de proposer des consultations médicales de premier recours et de suivi en médecine générale ;

9° D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires ;

En outre, à la hauteur des moyens qui sont mis à sa disposition :

10° De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants et de contribuer aux actions de médecine du sport ;

11° De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;

12° De pouvoir contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire ;

13° De pouvoir contribuer à la médecine de prévention des personnels.

Titre II- Structure et organisation

Le SSE est dirigé par un directeur, assisté d'un responsable administratif et financier, et d'un conseil de service, réuni en formation restreinte ou en formation élargie.

Article 4: Direction

Article 4.1 : Directeur

Article 4.1.1: Désignation

Le directeur du service universitaire de santé étudiante est un médecin.

Il est nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration.

Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Article 4.1.2.: Attributions

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 3 des présents statuts et administre le service.

Le directeur du service propose et priorise les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces propositions pour avis au conseil de service, réuni en formation élargie, et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil de service et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et transmis au président de l'université.

Il organise administrativement la tenue du conseil de service

Article 5 : Conseil de service

Article 5.1 : Composition

Le conseil du SSE est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique de l'université.

- I- Le conseil dans sa formation restreinte, comprend des membres ainsi répartis :
- ✓ 3 membres de droit :
 - Le président de l'université ou son représentant ;
 - Le vice-président étudiant du conseil académique de l'université ;
 - Le directeur du service.
 - ✓ 2 représentants élus du personnel exerçant des fonctions au sein du SSE dont :
 - 1 médecin ;
 - 1 infirmier.
 - ✓ 2 représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux désignés par le directeur du service ;
 - ✓ 2 représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, de l'établissement et des établissements cocontractants et désignés en leur sein par leur président;
 - ✓ 2 représentants des étudiants, de l'université ou des établissements cocontractants et désignés en leur sein par leur président;
 - ✓ 2 personnalités extérieures désignées par le directeur du service, en raison de leurs compétences:
 - Un responsable du CROUS pour le campus du Mans ou de Laval ;
 - Un professionnel du secteur de la santé.
- II- Le conseil, dans sa formation élargie, comprend outre les membres composant la formation restreinte, les membres suivants :
- ✓ 3 représentants des étudiants élus au conseil académique de l'université et désignés par le président ;
 - ✓ 2 représentants des étudiants élus aux conseils des établissements cocontractants et désignés en leur sein, par leur président ;
 - ✓ Le vice-président du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Pays de la Loire ;

- ✓ 3 représentants des établissements cocontractants. Le choix des établissements est du ressort du directeur du service qui veillera à une représentation équilibrée, dans le temps, des établissements cocontractants ;
- ✓ 1 représentant de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

III- Sont invités permanents aux formations du conseil :

- ✓ Le vice-président en charge de la vie étudiante ;
- ✓ Le directeur général des services ;
- ✓ Le chargé de mission handicap ;
- ✓ Ingénieur santé et sécurité au travail.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances et notamment :

- ✓ Un représentant de la CPAM de la Sarthe en charge du public étudiant ;
- ✓ Un représentant de le Mans Métropole en charge de la vie étudiante et/ou de la santé ;
- ✓ Un représentant du conseil départemental de la Sarthe ou de la Mayenne ;
- ✓ Des représentants des autres établissements n'ayant pas de membre au Conseil de service.

Article 5.2 : Mandat

La durée du mandat des membres du conseil de service est de quatre ans, à l'exception des étudiants. Ces derniers sont élus pour deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou démissionne, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5.3 : Attributions

Dans sa formation restreinte, le conseil de service est consulté pour :

- 1° Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université;
- 2° Le rapport annuel d'activité du service ;

3° Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.
Il approuve le règlement intérieur du service.

Dans sa formation élargie, il est compétent pour :

- 1° Participer à la définition des besoins de santé étudiant du territoire ;
- 2° Elaborer les orientations de la politique de santé étudiante sur le territoire en lien avec les autres acteurs de santé et de prévention ;
- 3° Organiser la concertation des acteurs dans le champ de la santé des étudiants du territoire.

Article 5.4: Fonctionnement

Le Conseil de service est présidé par le Président de l'université. Le conseil de service se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.
Il est convoqué soit à l'initiative de son président, soit à la demande du directeur du service, soit à la demande du tiers de ses membres.

La convocation aux séances est adressée aux membres par messagerie électronique dans un délai raisonnable avant la tenue du conseil.

Le Président fixe l'ordre du jour, sur proposition du directeur du service, qui organise administrativement la tenue du conseil.

Le conseil ne peut se tenir et délibérer que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président choisit une nouvelle date qui doit être postérieure d'au moins 10 jours à la précédente. Le conseil se réunit alors sans condition de quorum.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.
Tout membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 6 : Dispositions financières

L'université alloue au service les moyens humains et budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université, ou par les établissements liés à l'université par convention, ou par toute autre personne publique ou privée.

Titre IV- Dispositions finales

Les présents statuts seront soumis au vote des membres du conseil d'administration. Leur adoption requiert une majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils pourront être modifiés dans les mêmes conditions.

Ils seront complétés par un règlement intérieur, approuvé par le conseil de service, réuni en formation restreinte. Il pourra être amendé dans les mêmes conditions.

La Présidente
Le Mans Université
Delphine LETORT

Le Mans, le 13/03/2026

Delphine LETORT

Présidente de l'Université